



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,  
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Mai 2010

## **Cas 2 : Année France –Russie : L'employeur des artistes et des techniciens est établi en France**

L'employeur de l'artiste ou du technicien est établi en France. Dans ce cas, l'employeur doit solliciter les autorisations de travail/séjour. Par anticipation, il est vivement conseillé d'effectuer ces démarches pour les doublures des artistes.

Dans le cas d'une tournée (contrat différent dans chaque lieu ou pas), les règles d'autorisation de travail et séjour décrites ci-après sont applicables. La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris est compétente pour délivrer les autorisations de travail pour l'ensemble des lieux de la tournée.

Des démarches sont également nécessaires en matière de sécurité sociale.

### **I- Autorisation de travail/séjour :**

L'employeur doit solliciter une autorisation de travail auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, quel(s) que soi(en)t le(s) lieu(x) de la prestation, à l'adresse suivante : [dd-75.moe.france-russie@travail.gouv.fr](mailto:dd-75.moe.france-russie@travail.gouv.fr)

Pour un séjour inférieur à trois mois, il sera délivré à l'artiste ou au technicien une autorisation provisoire de travail. En revanche, si les manifestations se déroulent sur plus de trois mois sans que l'artiste ne séjourne en permanence en France, une autorisation provisoire de travail unique sera délivrée pour les différents spectacles et précisera pour chacun d'eux, les dates et les lieux de représentation.

Dans l'hypothèse où l'artiste ou le technicien a la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne, les conditions du droit commun s'appliquent (absence de demande d'autorisation de travail et/ou de séjour).

### **Composition du dossier :**

Le dossier complet est adressé à la DDTEFP de Paris dans la mesure du possible trois mois avant le début du spectacle, de la représentation, de l'enregistrement ou du tournage et, au plus tard, un mois avant celui-ci.

Les documents fournis au service instructeur sont rédigés en français ou traduits en français par un traducteur agréé.

#### **a) Documents à caractère général**

- la lettre de labellisation au titre de l'Année France-Russie 2010. En effet, dans le cadre de l'année France-Russie, **par dérogation**, il est admis, pour les manifestations labellisées Année France-

Russie 2010 (programmation à jour sur le site internet [www.france-russie2010.fr](http://www.france-russie2010.fr)), que la situation de l'emploi n'est pas opposable pour les techniciens employés dans ce cadre.

- le formulaire CERFA N° 13649\*02 « Demande d'autorisation de travail d'un artiste ou technicien étranger du spectacle vivant et enregistré - Contrat de travail simplifié », en quatre exemplaires, ainsi que les annexes 2 et 3 si plusieurs artistes et/ou techniciens ou si plusieurs lieux de production sont concernés par la demande ( annexe 1) ;
- en cas de séjour supérieur à trois mois, l'information relative au versement par l'employeur à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France -formulaire CERFA N° 13662\*03 (annexe 2)
- lorsqu'un tiers est mandaté par l'employeur pour effectuer cette demande d'autorisation de travail auprès de l'administration, original de la lettre de l'employeur mandatant cette personne. La personne mandatée doit être en capacité de fournir les renseignements et les documents demandés.

#### **b) Documents relatifs à l'employeur**

- les justificatifs du respect des formalités prévues par la réglementation relative à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour les manifestations relevant de cette réglementation (DRAC Ile de France, DGCA -bureau de l'emploi du spectacle vivant);
- l'attestation sur l'honneur de demande d'immatriculation à la sécurité sociale en France (Centre national des firmes étrangères de Strasbourg) de chaque artiste et/ou technicien ;
- l'attestation de demande d'immatriculation à la caisse des congés payés spectacles 7 rue du Helder 75009 Paris ;

#### **c) Documents relatifs au ressortissant étranger**

- copie du passeport ou du document national d'identité (avec n° du document et dates de validité) ;
- copie de la demande d'autorisation d'emploi auprès du préfet de Paris, quelque soit son lieu d'emploi, si l'artiste étranger est un mineur de seize ans ;
- trois photographies récentes (format 3,5 x 4,5) de l'étranger, si le détachement en France est d'une durée supérieure à trois mois.

#### **ATTENTION :**

**Si des répétitions ou des représentations emploient un ou des enfants de moins de 16 ans en qualité d'artiste, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable d'emploi délivrée par le préfet de Paris, et ce après avis conforme de la commission compétente. Un délai de trois mois avant la manifestation est à prévoir.**

**Si les répétitions ou les représentations concernées se déroulent en soirée, une autorisation préalable complémentaire doit être sollicitée auprès de l'inspecteur du travail, pour toute intervention d'artistes mineurs entre 20h et 6h du matin pour les mineurs de moins de 16 ans et entre 22h et 6h du matin pour les mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.**

## **II – Obligations sociales de l'employeur établi en France**

La situation de l'artiste ou du technicien diffère selon que la structure qui l'emploie est un entrepreneur de spectacles vivants, professionnel ou occasionnel.

Par ailleurs, si l'artiste est un artiste auteur, un régime spécifique lui est applicable.

- **Si l'artiste ou le technicien est employé par un entrepreneur professionnel de spectacles vivants, il doit être déclaré auprès de l'URSSAF dont relève son employeur**

Les cotisations et contributions dues sont versées par l'employeur établi en France auprès des organismes de recouvrement dont relève chacun de ses établissements. L'URSSAF compétente est donc celle dans la circonscription de laquelle se trouve situé l'établissement de l'entreprise.

Concernant les cotisations recouvrées par l'URSSAF, lorsque l'artiste ou le technicien n'est pas domicilié fiscalement en France :

- la CSG et la CRDS ne sont pas dues ;
- la part salariale de la cotisation maladie est de 5,50 % (au lieu de 0,75 % pour les salariés domiciliés fiscalement en France).

Les autres cotisations sociales sont les mêmes que pour les salariés résidents en France.

- **Si l'artiste ou le technicien est employé par un entrepreneur occasionnel de spectacles vivants, il doit être déclaré par son employeur auprès du guichet unique pour le spectacle vivant (Guso)**

Le Guso est un service de simplification administrative qui est proposé par les organismes de protection sociale du domaine du spectacle : les URSSAF pour la sécurité sociale, l'Unédic pour l'assurance chômage, AUDIENS pour la retraite complémentaire et la prévoyance, Les Congés Spectacles, le Centre Médical de la Bourse pour la médecine du travail et l'AFDAS pour la formation professionnelle.

Ce dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales est un service gratuit. Vous pouvez adhérer au Guso directement sur internet : [www.guso.com.fr](http://www.guso.com.fr) ou sur simple appel téléphonique : [N°Azur 0 810 863 342](tel:0810863342) (prix d'un appel local).

Il concerne tous les organisateurs qui n'ont pas pour activité principale le spectacle vivant, et ce, **sans limitation du nombre de représentations organisées**, c'est-à-dire toute personne physique (particulier, commerçant, profession libérale...) et toute personne morale de droit privé (association, entreprise, comité d'entreprise, hôtels, restaurants...) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat...) qui :

- n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles,
- emploient sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L 7121-2 du code du travail) ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

Ce dispositif bénéficie également aux groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle **percevant une rémunération**.

- **Si l'artiste est un artiste auteur (arts graphiques et plastiques, écrivain, photographe, auteur ou compositeur de musique...)**

Si l'artiste auteur n'est pas domicilié fiscalement en France, le versement de droits d'auteur ne donne pas lieu au précompte auprès du régime français des assurances sociales des artistes auteurs. En effet, seuls sont soumis à cotisations sociales les revenus assimilés fiscalement à des traitements et salaires (article 93 du code général des impôts) ou ceux imposables au titre des bénéfices commerciaux (majorés de 15%) lorsque cette assimilation n'est pas applicable.

Cependant, la structure faisant appel à l'artiste reste tenue de verser la contribution des diffuseurs au taux de 1% et d'effectuer la déclaration sociale correspondante auprès :

- de la Maison des artistes [www.lamaisondesartistes.fr](http://www.lamaisondesartistes.fr) s'il s'agit de graphistes, plasticiens, sculpteurs...
- ou de l'AGESSA [www.agesa.org](http://www.agesa.org) s'il s'agit de photographes, écrivains, auteurs ou compositeurs de musique...

Cette déclaration et le versement de la contribution des diffuseurs s'effectuent dans les mêmes conditions que pour un artiste auteur ayant une résidence fiscale en France.